

HF3226  
.A314

1967 Pt.6

B-1



L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

TAXES DE VENTE, D'ACCISE, D'ACHAT

PRÉPARÉ PAR LE  
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE  
OTTAWA

AVANT-PROPOS

La présente brochure contient des renseignements sur l'incidence des taxes de vente, d'accise et d'achat. Comme elle est destinée à servir de guide dans ce domaine fiscal elle n'aborde que les principes fondamentaux en cause.

On n'a ménagé aucun effort pour que cette brochure puisse donner une idée aussi exacte que possible de la législation en vigueur au moment de la préparation du texte. Cependant, étant donné que la Loi contient beaucoup de détails, nous conseillons à toute personne en quête de renseignements précis et minutieux sur une question déterminée de s'adresser aux autorités compétentes ou à des conseillers juridiques de son choix ou peut-être à ces deux sources de renseignements à la fois.

Le ministère de l'Industrie est disposé à aider les fabricants qui ont besoin de conseils sur ces questions, mais il est possible d'obtenir des renseignements précis également des bureaux de taxe de vente régionaux du ministère du Revenu national, situés dans différentes villes du pays. Le siège de l'administration du ministère du Revenu national est à Ottawa.

La série "L'exploitation d'une entreprise au Canada" comprend aussi les fascicules suivantes:-

Le milieu canadien

Les modes d'organisation commerciale

Le régime douanier du Canada

L'impôt sur le revenu, taxes d'affaires, impôt foncier

La législation ouvrière

Les normes de construction et du matériel

Les mesures fédérales de stimulation de l'industrie

Les brevets, droits d'auteur et marques de commerce

Les préférences douanières accordées aux produits canadiens à l'étranger.

TAXES DE VENTE, D'ACCISE, D'ACHAT

TABLE DES MATIÈRES

Taxe de vente fédérale .....	E-4
Taxe d'accise fédérale .....	E-7
Taxe de vente provinciale .....	E-8
Boissons alcooliques et dérivés .....	E-10
Tabac et produits du tabac .....	E-12
Fabricants entrepositaires et entrepôts de douane .....	E-13
Taxe d'amusement .....	E-13
Taxe sur l'essence .....	E-14

Revisé en mars 1967.

TAXES DE VENTE, D'ACCISE ET D'ACHATLA TAXE DE VENTE FÉDÉRALE

Une taxe de consommation ou de vente est imposée par le gouvernement fédéral sur le prix de vente des marchandises fabriquées ou produites au Canada, sauf certaines exceptions; cette taxe est payable par le producteur ou le fabricant au moment où la marchandise est livrée à l'acheteur. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1967, le taux de la taxe est de 12 p. 100. Les marchandises importées, à quelques exceptions près, sont aussi assujetties à la taxe de vente calculée sur la valeur après l'acquittement des droits de douane et payable au moment de l'entrée de ces marchandises au Canada aux fins de consommation.

Les articles exemptés de la taxe de vente comprennent pratiquement tous les produits alimentaires, les matériaux consommés ou utilisés dans un procédé de fabrication et certains outils employés dans l'agriculture et l'industrie primaire de la pêche. Les matériaux servant à la construction d'écoles, d'universités et d'institutions d'enseignement du même genre et de bibliothèques municipales sont aussi exemptés, mais l'exemption est sous forme de remboursement de la taxe versée.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, les matériaux de construction et les machines et l'outillage de production, pour lesquels l'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise prévoyait une exemption de la taxe de vente avant le 14 juin 1963, sont assujettis à la taxe de vente fédérale de 11 p. 100 (le taux en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967). Les matériaux de construction énumérés dans l'Annexe III n'ont pas été inclus dans l'augmentation de 1 p. 100 de la taxe de vente fédérale en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et ils continueront donc d'être imposables au taux de 11 p. 100. De même, les machines et l'outillage employés directement dans la fabrication ou la production de marchandises n'ont pas été inclus dans l'augmentation. De plus, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, le taux de la taxe sur ce genre de machines et d'outillage est réduit à 6 p. 100 et il sera complètement aboli le 1<sup>er</sup> avril 1968.

Une exemption de la taxe de vente est prévue, depuis le 30 mars 1966, sur tous les articles énumérés ci-après lorsqu'ils doivent servir aux fabricants ou aux producteurs directement à la fabrication ou à la production de marchandises:

- a) les matrices, gabarits, brides et moules;
- b) les modèles de matrices, gabarits, brides et moules; et
- c) les outils destinés aux machines de production ou les dispositifs de ces machines qui servent à travailler les matières par tournage, fraisage, meulage, polissage, perçage, poinçonnage, alésage, profilage, cisaillement, emboutissage ou rabotage.

Les producteurs ou fabricants (y compris les fabricants ou les constructeurs secondaires) de marchandises assujetties à la taxe de vente fédérale doivent se procurer une licence de taxe de vente pour fabricant. Les fabricants détenteurs de licence peuvent acheter ou importer des articles ou des matériaux partiellement fabriqués sans payer de taxe de vente pourvu qu'ils indiquent leur numéro de licence et qu'ils attestent que les articles ou les matériaux en question seront employés ou incorporés dans la fabrication ou la production de marchandises taxables.

La taxe de vente ne s'applique qu'une fois; elle ne touche que les ventes du fabricant final. Ainsi, un teneur titulaire d'une licence, qui a acheté des peaux sans payer de taxe de vente, peut vendre le cuir sans taxe à un fabricant de chaussures détenteur d'une licence. C'est ce dernier qui sera responsable du calcul et de la remise de la taxe de vente de 11 p. 100 sur le prix de vente des chaussures qu'il a fabriquées.

Un grossiste ou intermédiaire peut demander une licence de taxe de vente pour grossiste pourvu qu'il remplisse certaines conditions relatives au volume des ventes exemptées de la taxe. Les requérants doivent alors fournir la garantie prévue dans la Loi sur la taxe d'accise. Les grossistes titulaires de licence doivent acheter ou importer sans paiement de la taxe de vente les marchandises destinées à être revendues en faisant connaître le numéro de leur licence et en fournissant une attestation de revente. Ces garanties remplacent la taxe de vente qui sera payable au moment de la livraison des marchandises revendues, que celles-ci soient neuves ou usagées, et qui sera calculée sur le prix d'achat dans le cas des marchandises produites sur place et sur la valeur après l'acquiescement des droits de douane dans le cas des marchandises importées.

Un commerçant en gros, titulaire d'une licence de taxe de vente, qui fait le commerce de marchandises assujetties à la fois à la taxe de vente et à la taxe d'accise, peut acheter ou importer des marchandises sans payer la taxe de vente en faisant connaître simplement le numéro de sa licence et en fournissant l'attestation requise, mais il est tenu de payer la taxe d'accise au moment de l'achat ou de l'importation des marchandises assujetties à la taxe d'accise. Les licences de taxe de vente pour grossistes ne peuvent, en effet, exempter du paiement de la taxe d'accise.

Les fabricants ou les grossistes peuvent se procurer des licences de taxe de vente en s'adressant au directeur régional du service de perception de la taxe d'accise, dans la région où ils comptent exercer leur activité.

Tout fabricant, producteur ou grossiste détenteur d'une licence doit remettre, chaque mois, au ministère du Revenu national, le montant de la taxe de vente dû sur toutes les ventes taxables. Le paiement doit être fait au Directeur régional du service de perception de la taxe d'accise, dans la région où la société est installée et doit être accompagné d'un relevé du montant des ventes taxables du mois précédent. Le gouvernement se réserve le droit de faire vérifier les livres et les dossiers de tout détenteur de licence. Le défaut de paiement de la taxe dans le délai prescrit expose le détenteur à devoir payer, en sus du montant impayé, une amende équivalant aux  $\frac{2}{3}$  p. 100 de la valeur de ce montant impayé, pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Il convient toutefois de souligner un point d'un intérêt tout particulier pour les fabricants étrangers qui comptent s'établir au Canada et qui, à cette fin, s'assurent les services d'un distributeur exclusif ou s'associent à ce dernier. L'expression "fabricant ou producteur" est censée comprendre toute personne, firme ou corporation qui possède, détient, réclame ou emploie un brevet, un droit de propriété, un droit de vente ou autre droit sur des marchandises en cours de fabrication, soit par elle-même pour son propre compte, soit en son nom mais par d'autres, que cette personne, firme ou corporation vende, distribue, consigne ou écoule d'une manière quelconque ou non les marchandises en question.

Dans ces circonstances, si le distributeur s'associe financièrement à la fabrication d'un nouveau produit au Canada, la taxe de vente sera perçue sur le prix de vente qu'il exigera de ses acheteurs habituels. D'autre part, lorsqu'un fabricant vend à distance à un distributeur, la taxe est

perçue sur le prix de vente du fabricant, prix qui ne comprend pas la majoration du distributeur. Dans ce cas, le fabricant peut offrir son produit sur le marché de détail à un prix inférieur à celui d'un concurrent dont le distributeur possède des intérêts dans le produit qu'il vend.

### LA TAXE D'ACCISE FÉDÉRALE

La taxe d'accise est imposée, en sus de la taxe de vente, sur certaines marchandises déterminées, fabriquées, produites ou importées au Canada. La liste des articles assujettis à la taxe d'accise comprend les cosmétiques, les allumettes, les cigarettes, le tabac et plusieurs autres produits. On peut obtenir de plus amples détails à ce sujet en consultant la Loi sur la taxe d'accise, dont le texte est en vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa.

Afin de protéger les revenus provenant de l'application de la taxe d'accise, le ministère fédéral du Revenu national exige de toute personne ou société qui fabrique ou produit des marchandises assujetties à une taxe d'accise qu'elle se procure la licence de taxe d'accise destinée aux fabricants. On peut obtenir cette licence du Directeur régional, service de la perception de la taxe d'accise, dans la région où la société ou le particulier compte exercer son activité.

Les fabricants détenteurs de licence aux fins de la taxe d'accise peuvent acheter ou importer, sans payer la taxe, des marchandises assujetties à ladite taxe qui doivent être incorporées dans un produit assujetti à une taxe d'accise et en former une partie constituante ou intégrante, à condition d'indiquer le numéro de leur licence de taxe d'accise et de fournir l'attestation appropriée. Les formalités relatives à la présentation des relevés et au paiement de la taxe d'accise sont les mêmes que pour la taxe de vente.

Les taxes d'accise et de vente étant versées au gouvernement par les fabricants détenteurs de licence et la taxe de vente étant acquittée par les grossistes détenteurs de licence qui payent la taxe d'accise au moment de l'achat ou de l'importation, les détaillants n'ont pas à soumettre des relevés de taxe fédérale de vente ou d'accise ni à verser de taxes au ministère du Revenu national à moins, bien entendu, qu'ils ne deviennent eux-mêmes redevables à titre de fabricants ou producteurs de marchandises taxables. C'est, toutefois, des détaillants et des autres acheteurs sans licence que le fabricant ou le grossiste détenteur d'une licence

perçoit les taxes. Les acheteurs ou les importateurs sans licence doivent payer les taxes de vente et d'accise au moment de l'achat ou au moment du dédouanement des marchandises à moins que celles-ci ne soient importées en entrepôt auquel cas la taxe doit être payée au moment où la marchandise est retirée de l'entrepôt pour la consommation.

On peut accorder un drawback de 99 p. 100 des taxes et (ou) des droits payés sur les marchandises utilisées ou consommées directement dans la fabrication ou la production au Canada d'articles qui sont ensuite exportés ou sur les marchandises qui sont attachées à ces articles. Contrairement aux dispositions ordinaires, les taxes de vente et d'accise ne s'appliquent pas aux marchandises de fabrication locale exportées directement du Canada par un fabricant ou un producteur.

Les demandes de renseignements, en cas de doute sur l'interprétation de la Loi sur la taxe d'accise, doivent être adressées au:

Sous-ministre  
Ministère du Revenu national  
Douane et accise  
Ottawa (Canada)

#### LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE

Huit provinces perçoivent une taxe de vente directe sur les marchandises vendues, utilisées ou consommées sur leur territoire. Cette taxe est de 4 p. 100 en Saskatchewan, de 5 p. 100 à Terre-Neuve, dans l'Ile du Prince-Edouard, en Nouvelle-Ecosse, en Ontario et en Colombie-Britannique, de 6 p. 100 au Nouveau-Brunswick et de 8 p. 100 au Québec. (Une taxe de vente de 5 p. 100 est proposée pour le Manitoba avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1967.)

Au Québec, une partie des revenus de la taxe de vente est remise aux municipalités.

Ces taxes provinciales sont strictement des taxes sur la vente au détail imposées sur la consommation des biens. On définit les ventes au détail comme étant des ventes aux consommateurs ou usagers en vue de la consommation ou de l'utilisation et non pour la revente. Chaque province exige des vendeurs qu'ils se procurent une licence ou un certificat d'enregistrement.



Le mot "vendeur" comprend tous les détaillants ainsi que les fabricants et les grossistes qui vendent aussi en détail. En pratique, ces derniers doivent s'enregistrer même s'ils ne vendent pas au détail afin de pouvoir se procurer sans taxe les matériaux qu'ils achètent pour la revente. Cet enregistrement leur permet de donner leur numéro de licence ou de certificat pour réclamer l'exemption de la taxe.

Tous les vendeurs doivent présenter des relevés périodiques et remettre les montants en cause aux autorités. Ces relevés doivent être présentés tous les mois sauf en Saskatchewan où on les exige tous les trois mois seulement. Cette dernière méthode est employée dans d'autres provinces dans certains cas particuliers.

Les détaillants doivent tenir des comptes détaillés de leurs ventes taxables et non taxables, de leurs achats, des marchandises retirées de leur stock pour leur usage personnel et des taxes perçues.

Les principaux groupes de marchandises exemptés de la taxe de vente provinciale sont les suivants: (1) la nourriture - bien que la définition de nourriture varie légèrement selon les provinces; (2) l'outillage, les machines agricoles et le matériel connexe; le bétail, la provende, la graine de semence et les engrais chimiques; (3) les principaux carburants - le degré d'exemption varie avec les provinces; (4) les marchandises achetées pour être transformées, ouvrées ou fabriquées avant d'être revendues; (5) les marchandises achetées en gros pour être revendues sans aucune modification et (6) les machines industrielles - cette exemption n'est valable que dans certaines provinces quand les machines sont employées directement dans la fabrication ou la transformation de marchandises destinées à la vente.

Nous n'avons mentionné que les principales exemptions de la taxe de vente provinciale; étant donné les multiples exceptions et restrictions, on est prié de s'adresser aux autorités provinciales pour obtenir des détails supplémentaires.

Les vendeurs détenteurs de licence sont autorisés à déduire un modeste pourcentage du montant qu'ils doivent aux autorités à titre de frais d'administration pour la perception de la taxe.

BOISSONS ALCOOLIQUES ET DERIVES

L'alcool, les boissons alcooliques et leur dérivés sont, sauf quelques légères exceptions, assujettis à un droit d'accise aux termes de la Loi fédérale sur l'accise. Les fabricants de ces produits doivent détenir une licence. Le texte de la Loi sur l'accise se vend chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa.

Les demandes de licence aux termes de la Loi fédérale sur l'accise doivent être adressées au directeur régional de l'accise. Ces directeurs régionaux sont en poste à Montréal (pour la province de Québec et les provinces Maritimes), à Toronto (pour l'Ontario) et à Vancouver (pour la région s'étendant de Port Arthur à la Colombie-Britannique inclusivement). Il convient de noter que les requérants doivent être financièrement capables de remplir leurs obligations en tant que détenteur d'une licence. Dans tous les cas, ils doivent déposer au ministère du Revenu national un cautionnement déterminé en plus du droit prévu pour la licence.

Aux termes de la Loi fédérale sur l'accise, le droit annuel d'une licence pour la production et (ou) l'em-bouteillage d'eau-de-vie distillée, y compris la fabrication d'alcool industriel et dénaturé, est de \$250; il est de \$50 pour la production de bière, ale, etc. On impose également un droit de \$2 par an à l'égard de l'importation, de la fabrication, de la possession et de l'utilisation d'alambics de chimiste d'une capacité supérieure à trois gallons; les hôpitaux publics sont exemptés de cette obligation. Les alambics dont la capacité n'excède pas trois gallons doivent être enregistrés auprès du contrôleur régional de l'accise; il n'y a aucun droit à payer. Les contrôleurs régionaux sont en poste à Saint-Jean, à Québec, à Montréal, à Toronto, à Kitchener, à Calgary et à Vancouver.

Les personnes qui utilisent de l'eau-de-vie en profitant d'une réduction de la taxe d'accise fédérale en vue de la fabrication de préparations pharmaceutiques et d'extraits parfumés, de vinaigre, de parfums, de produits de toilette, de vins de fabrication domestique fortifiés par de l'esprit-de-vin, de préparations pour la toilette et de cosmétiques assujettis à la taxe d'accise, ainsi que de certains produits chimiques, doivent payer un droit annuel de \$50 pour chaque licence ainsi obtenue.

Toutes les provinces ont édicté des lois en vue de réglementer la vente des boissons alcooliques. Les détails varient sensiblement d'une province à l'autre, mais il faut retenir surtout l'existence d'un monopole provincial de la vente au détail des boissons alcooliques. Toutes les ventes sont fortement taxées.

Chaque province a établi un Bureau ou une Régie chargé de l'application de sa Loi sur le contrôle des alcools. Ces lois stipulent que tous les brasseurs et distillateurs qui produisent et vendent leurs produits à l'intérieur de la province doivent se procurer une licence provinciale.

Tous les vendeurs au détail de boissons alcooliques doivent détenir une licence provinciale. Les règlements régissant le genre d'établissement qui peuvent vendre les boissons alcooliques au détail ainsi que le matériel et l'installation, etc. des établissements qui peuvent demander une licence varient considérablement d'une province à l'autre.

Les boissons alcooliques se vendent par l'entremise des débits du gouvernement dans toutes les provinces mais d'autres établissements comme les bars à cocktails, les restaurants, les cantines, les clubs et les hôtels peuvent maintenant obtenir une licence. Au Manitoba, dans l'Ontario et à Terre-Neuve, la bière peut être vendue dans les magasins de détail des brasseurs, au Québec dans les épiceries et en Saskatchewan dans les tavernes et les cabarets licenciés pour la consommation sur place. A Terre-Neuve, la bière peut être aussi vendue au détail par des agents licenciés par la Régie des alcools. Dans certaines petites villes en Saskatchewan certaines personnes responsables peuvent être nommées vendeurs spéciaux de boissons alcooliques. L'Ontario autorise les sociétés vinicoles locales à vendre au détail à certaines conditions.

Il y a lieu de remarquer que les restaurants et les hôtels qui servent de la nourriture et des boissons doivent détenir une licence aux termes des règlements relatifs à la santé publique. Cette exigence est en vigueur dans toutes les provinces et la surveillance s'exerce au moyen d'un système d'inspection. On définit ordinairement un hôtel comme un établissement servant principalement à loger les gens et comprenant aussi les cabines pour touristes, les chambres meublées et les motels. Dans la province de Québec, la surveillance s'étend aussi aux maisons de pension. Dans les autres provinces, ces maisons relèvent ordinairement des autorités municipales.

Les fabricants de vinaigre, de parfums, de produits pharmaceutiques, d'essences ainsi que de médicaments brevetés et de spécialités pharmaceutiques, doivent aussi se procurer une licence en vertu des règlements provinciaux. Ces fabricants doivent avoir une permission spéciale pour posséder et utiliser de l'alcool distillé dans leurs procédés de fabrication. Ces licences ou permissions doivent être obtenues en sus des licences délivrées par le ministère fédéral du Revenu national.

### TABAC ET PRODUITS DU TABAC

Le tabac et les produits du tabac sont assujettis à un droit d'accise aux termes de la Loi fédérale sur l'accise. On peut obtenir des exemplaires du texte de cette Loi en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine à Ottawa.

La Loi fédérale sur l'accise oblige les fabricants de cigares et (ou) d'autres dérivés du tabac (y compris les cigarettes et le tabac à priser) à se procurer une licence annuelle du directeur régional de l'accise de la région où ils sont établis. La licence de fabricant de cigares ou de tabacs coûte \$50 et il faut dans l'un ou l'autre cas déposer un cautionnement au ministère du Revenu national. Les personnes qui s'occupent de préparer, d'emballer ou d'écôter du tabac canadien en feuilles, ou qui emploient d'autres personnes pour le faire pour leur compte doivent aussi se procurer une licence et déposer un cautionnement. Le droit annuel est de \$50.

Terre-Neuve, l'Ile du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, le Saskatchewan perçoivent des taxes sur certains produits déterminés du tabac; la Nouvelle-Ecosse perçoit une taxe sur tous les produits du tabac quelle que soit leur forme. Les vendeurs doivent obtenir une licence ou s'enregistrer afin de faciliter le contrôle des relevés et des remises.

Toutes les grandes municipalités exigent que les détaillants de tabacs se procurent une licence. Le droit varie généralement selon que le détaillant vend que du tabac ou divers genres de produits du tabac.

Certaines provinces ont interdit l'usage des distributeurs automatiques pour la vente des cigarettes étant donné que le commerçant n'est pas en mesure de contrôler l'âge de l'acheteur (presque toutes les provinces ont en effet fixé un âge minimum à ce sujet). Dans les autres cas, il faut obtenir une licence des autorités municipales pour faire usage de l'une de ces machines.

FABRICANTS ENTREPOSITAIRES ET ENTREPÔTS DE DOUANE

Les demandes de licence pour fabriques-entrepôts aux termes de la Loi sur l'accise doivent être présentées au directeur régional de l'accise de la région où l'établissement sera exploité. Le droit pour la Licence est de \$50. De plus, un cautionnement doit être déposé au ministère du Revenu national pour le montant qui sera fixé.

Un fabricant entrepositaire est celui qui, en vertu de la Loi sur l'accise, peut recevoir dans son établissement de l'alcool et d'autres marchandises assujetties à la taxe d'accise à des droits plus avantageux lorsqu'ils doivent servir à la fabrication de produits tels que les médicaments brevetés, les préparations pharmaceutiques, les essences et extraits, les parfums, le vinaigre, les compositions chimiques brevetées, les préparations pour la toilette ou cosmétiques qui sont soumis à la taxe d'accise. Les produits sont fabriqués sous la surveillance du gouvernement.

Un entrepôt d'accise désigne tout local agréé où les marchandises assujetties à la taxe d'accise peuvent être entreposées. La marchandise ainsi déposée peut être transférée d'un entrepôt à un autre, ou exportée en entrepôt sans acquittement du droit. Dans le cas de transfert ou d'exportation, l'expéditeur est redevable de tous droits accumulés jusqu'à l'annulation de l'acquit-à-caution par la livraison régulière de la marchandise.

Sauf dans le cas des spiritueux et de l'alcool, dont la vente est réglementée davantage par les régies provinciales des boissons alcooliques, la marchandise assujettie à la taxe d'accise est expédiée sans restriction lorsque le droit a été versé. Pour les boissons alcooliques, elles ne peuvent être expédiées, même après le paiement du droit, qu'aux régies provinciales des alcools.

TAXE D'AMUSEMENT

Toutes les provinces, sauf la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, perçoivent une taxe d'amusement. Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement d'amusement doit posséder une licence.

Pour surveiller l'application de la loi, les autorités fiscales fournissent des billets numérotés par séries qu'ils enregistrent au moment de leur distribution et qui

sont vérifiés grâce aux relevés périodiques soumis par l'exploitant. Au Manitoba, ce dernier se procure ses propres billets et en Nouvelle-Ecosse, un propriétaire de théâtre peut dans certains cas faire de même. Dans la province de Québec, les billets sont distribués par les autorités municipales qui conservent ensuite la taxe perçue.

En plus des licences destinées à protéger les revenus, les autorités délivrent des licences d'exploitation. Ces licences relèvent des autorités locales et l'on peut dire d'une façon générale que toutes les grandes municipalités tirent le maximum d'avantages de ces sources de revenu. Les règlements de licences municipales mentionnent particulièrement les théâtres, les salles publiques, les cirques et les spectacles itinérants, les salles de patinage à roulettes, les salles de billards et de quilles, etc. Lorsqu'un lieu d'amusement n'est pas mentionné expressément il entre ordinairement dans la catégorie de licence générale.

L'Alberta, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario et la Saskatchewan ont édicté des lois spéciales visant le contrôle et l'exploitation des salles de cinéma; les autres provinces font régir ces établissements d'amusement par une loi générale sur l'octroi de licence. Cette loi envisage la réglementation comme mesure de protection et de contrôle plutôt que comme source de revenu.

Tout propriétaire, locataire, détenteur de licence ou directeur de théâtre ou de société cinématographique et toute personne qui possède, dirige ou contrôle de quelque façon un projecteur de cinéma et tout projectionniste doit ordinairement obtenir une licence annuelle.

#### TAXE SUR L'ESSENCE

Toutes les provinces perçoivent une ou des taxes sur l'essence, le combustible pour moteur diesel et les autres carburants. La taxe varie de 12c. le gallon d'essence en Alberta à 27c. le gallon de combustible pour moteur diesel en Nouvelle-Ecosse. Des considérations spéciales d'exemption ou de remboursement de taxe sont prévues dans l'imposition de cette taxe pour le cas de la consommation hors-route ou des machines industrielles fixes.

Afin de protéger les revenus provenant de ces taxes, toutes les provinces exigent que les personnes qui manipulent l'essence d'une façon quelconque soient licenciées à cette fin. En effet, les importateurs, les raffineurs, les distributeurs, les intermédiaires, les grossistes, les détaillants et les agents doivent se procurer une licence pour pouvoir offrir et vendre l'essence, le kérosène ou des distillés.

HF3226/.A314  
Canada. Ministère de l'ind  
L'exploitation d'une  
entreprise au canada.  
ADUK 1967 Pt.6

E-15

La plupart des provinces exigent, comme mesure de contrôle supplémentaire, l'obtention d'un permis pour l'installation, le montage ou la modification d'une pompe à essence, en totalité ou en partie.

DATE DUE

DATE DUE			

